Envoyé en préfecture le 11/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Affiché le



REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DURHONE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRE DE PROVENCE

ARRONDISSEMENT D'ARLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

N° DP 2022-076

## **DÉCISION DE LA PRESIDENTE**

Décision portant sur la renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur la ZONEDU BARRET-CHAFFINE à CHATEAURENARD

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 5211-1 et L 2122-22.

Vu le droit de préemption urbain instauré par les communes en application de l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme et transféré à la Communauté d'Agglomération en application de l'article L 211-2 du même Code,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°160/2017 du 7 décembre 2017 portant délégation au Président en matière d'exercice du droit de préemption sur l'ensemble des zones d'activité existantes ou à créer,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner référencée DIA n° 027 22 T0010 transmise par Me Annabel AUGUET, notaire à AVIGNON, sur la parcelle BL n° 100, relative à la vente d'une propriété bâtie sur un terrain de 9014 m² sise 1203 route d'Avignon à CHATEAURENARD pour un montant de 450 000 €,

Considérant l'absence d'intérêt économique pour la Communauté d'Agglomération d'acquérir cet ensemble immobilier,

## DECIDE

ARTICLE 1 : De renoncer à l'exercice du droit de préemption.

**ARTICLE 2:** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles, et notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Fait à Eyragues, le 5 octobre 2022

La Présidente, Corinne CHABAUD

rovence agglomération